

**Sommaire chronologique**

Décision Ma n°2008-192 du 9 mai 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Martinique de la direction régionale Martinique.....	3
Décision C. Ar n°2008-14 du 23 juin 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Champagne-Ardenne .....	6
Décision C. Ar n°2008-19 du 1er juillet 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne.....	8
Décision Co n°2008-4 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Corse	9
Décision Co n°2008-5 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Corse de la direction régionale Corse.....	12
Décision Al n°2008-15 du 1er juillet 2008 Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace et au sein de la direction régionale Alsace.....	13
Décision C. Ar n° 2008-15 du 3 juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée de la Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne .....	16
Décision H.No n°2008-06/HN/ALE du 4 juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Haute-Normandie .....	19
Décision Lo n°2008-12 du 7 juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Lorraine.....	24
Décision Lo n°2008-13 du 7 juillet 2008 Délégation de signature au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de l'inter région Est (Metz) de la région Lorraine.....	30
Décision Ce n°2008-415 du 7 Juillet 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre .....	32

Suite du sommaire page suivante

Décision Ce n°2008-416 du 7 Juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre.....	34
Décision Ce n°2008- 417 du 7 Juillet 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre.....	37
Décision Ce n°2008-418 du 7 Juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de la direction régionale Centre .....	38
Décision AI n°2008-16 du 8 juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace.....	41
Décision AI n°2008-17 du 8 juillet 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace .....	44
Instruction DS n°2008-105 du 8 juillet 2008 Augmentation du plafond de l'ARAF (Aide à la reprise d'activité des femmes) .....	45
Décision n°2008-1134 du 9 juillet 2008 Modification de la décision n°2008-959 du 10 juin 2008 portant sur l'ouverture d'une sélection interne de conseiller, niveau II – filière conseil à l'emploi et accès à la VIAP sur épreuve de niveau I de conseiller adjoint, filière conseil à l'emploi et de technicien appui et gestion, filière appui et gestion.....	46
Notes DORQS du 11 juillet 2008 Modifications concernant les structures de l'ANPE .....	47

**Décision Ma n°2008-192 du 9 mai 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Martinique de la direction régionale Martinique**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-798 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi et de la décision n°2008-285 portant nomination de la directrice déléguée au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-825 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 5312-3 et L.5312-4 et R.5312-4 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code, - mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code, - décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Les directeurs des agences locales pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe.

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Les adjoints au directeur de l'agence locale pour l'emploi, au sein des agences locales pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe,

2. Les animatrices et animateurs d'équipe professionnelle au sein des agences locales pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe,

3. Les conseillers référents au sein des agences pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe.

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Martinique et de la directrice déléguée de la Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - la décision n°2007-165 en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision prendra effet au 9 mai 2008.

**Article VIII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Fort-de-France, le 9 mai 2008.

Magali Etienne,  
directrice régionale  
de la direction régionale Martinique

<b>Direction déléguée Martinique</b>	<b>Directeur d'agence</b>	<b>Délégateur(s)</b>	<b>Délégateur(s) supplémentaire(s)</b>
Fort-de-France	Paul-Eddy Paulin	Denis Deparis (adjoint au directeur d'agence)  Nadège Guitteaud (animatrice d'équipe professionnelle)	Suzette Koussou (animatrice d'équipe professionnelle)  Danielle Marie-Magdelaine (animatrice d'équipe professionnelle)
Lamentin	Nathalie Salomon	Georges Jobello (adjoint au directeur d'agence)  Dominique Paye (animatrice d'équipe professionnelle)	Michelle Houdin (animatrice d'équipe professionnelle)  Sandrine Cheny (conseillère référente)
Sainte-Marie	Muriel Jean-Philippe	Marie-Gabin Blaise (animatrice d'équipe professionnelle)  Alain Thaly (animateur d'équipe professionnelle)	
Marin	Annick Edouard	Serge Jean-Charles (animateur d'équipe professionnelle)	Frédéric Vanseveren (conseiller référent)  Isabelle Ferdinand (conseillère référente)
Saint-Pierre	Marc Mavouzi	Louis-Georges Jean (conseiller référent)	
Schoelcher		Eliane Joseph-Lefur (animatrice d'équipe professionnelle)  Jacqueline Ferraty (animatrice d'équipe professionnelle)  Bernard Lagier (animateur d'équipe professionnelle)	
Rivière Salée	Rolande Luap	Gontran Lubin (adjoint au directeur d'agence)  Annick Lejuste (animatrice d'équipe professionnelle)  Teddy Paul-Joseph (animateur d'équipe professionnelle)	
Trinité		Marie-France Albin (animatrice d'équipe professionnelle) Françoise Lager-Morel (animatrice d'équipe professionnelle)	

**Décision C. Ar n°2008-14 du 23 juin 2008**

**Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Champagne-Ardenne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire

et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur, par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Franco Federici, directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes
2. M. Alain Denizard, directeur délégué de la direction déléguée de l'Aube
3. Mme Joëlle Casorla, directrice déléguée de la direction déléguée de la Marne
4. Mme Dominique Ferrari, directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Marne

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée des Ardennes :
  - M. Bertil Rigaut, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Ardennes
  - Mme Marie-France Cama, directrice de l'agence locale de Charleville-Mézières 2
2. Pour la direction déléguée de la Marne :
  - Mme Régine Maillet, cadre adjoint appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Marne
  - M. Jean-François Savart, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Marne
3. Pour la direction déléguée de la Haute-Marne :
  - M. Patrice Lyskawa, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée de la Haute-Marne

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision du 7 février 2008 C.Ar n° 2008-01 du directeur régional Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 23 juin 2008.

Jean-Marc Vermorel,  
directeur régional  
de la direction régionale Champagne-Ardenne

**Décision C. Ar n°2008-19 du 1er juillet 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée des Ardennes de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme celui du bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Sylvain Pognon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Charleville I de Gaille
2. Mme Marie-France Cama, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Charleville II Ronde Couture
3. M. Salvatore Bumbolo, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Rethel
4. M. Patrick Leon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Revin
5. M. Gilles Michel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sedan

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et du directeur délégué de la direction déléguée des Ardennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision C. Ar n°2008-08 du 9 mai 2008 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Franco Federici  
directeur délégué  
de la direction déléguée des Ardennes

**Décision Co n°2008-4 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Corse**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-397 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mars 2004 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-809 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des

agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Dominique Gatti, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
2. Madame Camille Pasqualini, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Corte et de la Plaine Orientale
3. Madame Christelle Savelli, directrice de l'agence locale pour l'emploi de l'île Rousse

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mademoiselle Odette Innocenzi, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
2. Monsieur François Colas, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
3. Monsieur Gilbert Pasqualini, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
4. Mademoiselle Estelle Guillemin, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
5. Madame Marianne Dalessio, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Corte / Plaine Orientale
6. Monsieur Gilbert Filippini, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Corte / Plaine Orientale
7. Madame Sylvie Romani, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de l'île Rousse

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Corse de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La présente décision annule et remplace la décision Co n°2007-6 du 1er août 2007.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 1er juillet 2008.

Dany Bergeot,  
directeur régional  
de la direction régionale de Corse

**Décision Co n°2008-5 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Corse de la direction régionale Corse**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Haute-Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Dominique Gatti, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bastia
2. Madame Camille Pasqualini, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Corte et de la Plaine Orientale
3. Madame Christelle Savelli, directrice de l'agence locale pour l'emploi de l'île Rouse

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Corse de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La présente décision annule et remplace la décision Co n°2007-7 du 1<sup>er</sup> août 2007.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Emma Mussier,  
directrice déléguée  
de la direction déléguée de la Haute-Corse

**Décision AI n°2008-15 du 1er juillet 2008**

**Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace et au sein de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, R. 5312-4 et R. 5312-5, R. 5312-7 et R. 5312-8, R. 5312-19, R. 5312-27 à R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-37, R. 5312-39, R.5312-66, R. 5411-14,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2006-1075 du 4 septembre 2006 portant nomination de monsieur Michel Pfister en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des chefs de services et responsables de pôles de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi concernés par la présente délégation,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007,

Décide :

**Article I** - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Pierre-Yves Leclercq, directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Michel Pfister, adjoint au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées aux articles R. 5312-33 et R. 5312-34 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-28 et R. 5312-35 à R. 5312-39 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer les documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux strictement inférieurs à 133 000 euros HT et répondant aux besoins propres de la direction régionale mais également répondant aux besoins propres du Centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattaché et, non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés et accords cadres le prévoient expressément,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

**Article II** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre-Yves Leclercq et de monsieur Michel Pfister, délégation temporaire de signature est donnée au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à monsieur François Braun à l'effet de et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre-Yves Leclercq, de monsieur Michel Pfister et de monsieur François Braun délégation temporaire de signature est donnée au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à madame Marie-Antoinette Ruet, à l'effet de et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision du 3 septembre 2007 N° AI 2007-14 du directeur régional Alsace de l'agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VI** - La présente décision prend effet le 1er juillet 2008 et sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 1er juillet 2008.

Pierre-Yves Leclercq  
directeur régional  
de la direction régionale Alsace

**Décision C. Ar n° 2008-15 du 3 juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée de la Haute-Marne de la direction régionale Champagne-Ardenne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, L.5411-4, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R. 5312-33, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R. 5411-6 et suivants, R. 5412-7, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-896 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Jean-Marc Vermorel en qualité de directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1020 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 et à compter du 3 septembre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des demandeurs d'emploi,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que tous les ordres de mission (permanents et ponctuels) à l'intérieur de la région, des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 1 500 euros HT (mille cinq cents euros hors taxes) et dans la limite des crédits qui leurs sont délégués sur le compte d'exécution considéré, aux fins d'exécution des marchés public et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Emmanuel Jacob, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chaumont
2. Mme Marylène Grépinet, assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Langres
3. Mme Annick Zigoni, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier
4. M. Cyril Le Nalbaut, assurant l'intérim du directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vitry-le-François

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Chaumont :
  - M. Patrick Lacaze, cadre opérationnel
  - Mme Agnès Gruot, cadre opérationnel
  - Mme Brigitte Martin, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Langres :

- M. Jean-Claude Chevalme, conseiller

3. A l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dizier :

- Mme Catherine Masiuk, cadre opérationnel

- M. Joël Elard, cadre opérationnel

- M. Freddy Boudesocque, chargé de projet emploi

4. A l'agence locale pour l'emploi de Vitry-le-François :

- Mme Anna Coppin, cadre opérationnel

- Mme Annick Poidevin, cadre opérationnel

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Champagne-Ardenne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de la Haute-Marne de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision du 29 mai 2008, C.Ar n°2008-13, du directeur régional Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 juillet 2008.

Jean-Marc Vermorel  
directeur régional  
de la direction régionale Champagne-Ardenne

**Décision H.No n°2008-06/HN/ALE du 4 juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Haute-Normandie**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-553 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 avril 2006 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-811 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'état, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser

un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'Agence nationale pour l'emploi) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commande,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégués permanents » du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégués temporaires » du tableau.

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (Directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de l'Eure		
Bernay	Marie-Hélène Bertrand	Jonathan Vauby Marine Valle cadres opérationnels
Evreux Buzot  Point relais Verneuil-sur-Avre	Nicolas Herve	Abdel karim Benaissa Céline Brunel Tanguy Hameeuw Christiane Leromain Valérie Smietan cadres opérationnels

Evreux Jean Moulin Plateforme de vocation	Sylvia Lecardronnel	Christiane Leromain Nathalie Le Gars Valérie Mulet Karine Bisson Liliane Laquay cadres opérationnels
Louviers	Colette Salamone	Pascale Cattelin Françoise Cotard cadres opérationnels Jean-Michel Rodriguez conseiller référent
Pont Audemer	Jean-Philippe Tichadou	Frank Loiseau Véronique Dejonghe-Pouponnot cadres opérationnels Virginie Giuliani technicienne supérieure gestion
Vernon	Marc Bediou	Jean René Revois Michel Roue Sophie Hertog Nathalie Gonzales cadres opérationnels
Direction déléguée du Havre		
Fécamp	Muriel Thauvel	Laurent Richardeau Florence Guillaume cadres opérationnels Didier Molton conseiller référent
Harfleur	Jérôme Lesueur	Isabelle Fidelin Gilles Catelain cadres opérationnels
Le Havre Centre	Rodolphe Godard	Catherine Millerand Sandrine Lazaro Hugues Lappel cadres opérationnels
Le Havre Vauban	Catherine Henry	Christine Foulon Catherine Salaun Ingrid Baron cadres opérationnels
Le Havre Ville Haute	Philippe Barnabé	Yann Rouault Herve Baron Virginie Denis cadres opérationnels
Lillebonne	Christophe Sarry	Agnès Le Pilot Stéphane Canchel cadres opérationnels

Direction déléguée de Rouen		
Elbeuf	Aurélié Quesney-Demagny	Evelyne Cocagne Camille Cousin Christine Leroy cadres opérationnels
Maromme	Christine Delorme	Catherine Leroux Odile Fageolle cadres opérationnels
Rouen Cauchoise	Florent Gouhier	Philippe Galindo Emmanuel Quevillon Annie Cottebrune cadres opérationnels
Rouen Saint-Sever Plateforme de vocation	Corinne Creau	Sabine Pasquet Patrick Jouvin Bertrand Lesueur Sylvie Duboc Sandrine Marivoet cadres opérationnels
Rouen Darnetal	Andre Fageolle	Grégoire Charvet Sandrine Bounolleau Nicolas Pesquet Samir Ghalem cadres opérationnels
Rouen Saint-Etienne	Emanuèle Bernal	Gérard Chaboy Danielle Petit cadres opérationnels
Rouen Quevilly	Catherine Anquetil	Eric Delesque Patricia Cardenas Martine Echinard cadres opérationnels
Espace cadres	Philippe Leblond	Chantal Cregut Jérôme Deparde cadres opérationnels
Direction déléguée de Littoral Caux Bray		
Barentin	Martine Lehuby	Eric Letellier Florence Whalley cadres opérationnels
Dieppe Belvédère	Olivier Linard	Catherine Merault Monique Segret cadres opérationnels Françoise Clochepin conseillère chargé projet emploi

Dieppe Duquesne	Sylvie Roger	Pascale Leroux Marie-Pierre Hedderwick Patrice Thoumire cadres opérationnels
Forges-les-Eaux	Brice Mullier	Jean-Pierre Nicolle Rachel Gourbeix cadres opérationnels
Le Tréport	Azim Karmaly	Laurence Valliot Dancel Cadre opérationnel Corinne Facon Conseiller référent
Yvetot	Sandrine Marc	Véronique Roynard Isabelle Pruvost cadres opérationnels

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie et des directeurs délégués de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, chacun pour son territoire.

**Article V** - La décision H.No n°2008-05/HN/ALE du 28 mai 2008 du directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VI** - La présente décision prendra effet le 15 juillet 2008.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2008.

François Cocquebert  
directeur régional  
de la direction régionale Haute-Normandie

**Décision Lo n°2008-12 du 7 juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Lorraine**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, L.5411-4, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R. 5312-33, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R. 5411-6 et suivants, R. 5412-7, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1062 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 juillet 2005 portant nomination de monsieur Jean-Philippe Turcotti en qualité de directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Lorraine,

Vu la décision n°2007-801 du 2 juillet 2007 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des demandeurs d'emploi,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées.  
Au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

1. Madame Agnès Petitjean, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville
2. Madame Liliane Desgranges, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint-Thiébaut
3. Monsieur Alain Baris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas
4. Monsieur Roger Markiewicz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson
5. Madame Laurence Flament, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toul
6. Madame Sigrid Bigorgne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy
7. Madame Isabelle Weber, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly

Au sein de la direction déléguée de Moselle Est :

1. Madame Chantal Decker, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Forbach
2. Madame Jacqueline Kopp, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold
3. Monsieur Fabrice Nourdin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg
4. Monsieur Jürgen Becker, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines

Au sein de la direction déléguée de la Meuse :

1. Madame Lydie Durand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bar-le-Duc
2. Monsieur Lionel Panot, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Commercy
3. Monsieur François Corbin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Verdun

Au sein de la direction déléguée de Metz-Trois Frontières :

1. Monsieur Philippe Berviller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny
2. Madame Rosa Gambino, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Hayange
3. Madame Catherine Zebo, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange
4. Monsieur Claude Ruffini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt
5. Monsieur Jean Louis Apprederisse, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz Taison
6. Monsieur Michel Cella, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz Saint-Nicolas
7. Madame Valérie Fabing, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Metz Montigny-lès-Metz
8. Madame Stéphanie Stern, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Thionville

Au sein de la direction déléguée des Vosges :

1. Monsieur Yannick Fort, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Dutac
2. Madame Marie-Pierre Massul, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Voivre
3. Monsieur Pascal Grivel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gérardmer
4. Monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Remiremont
5. Madame Catherine Morel, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dié-des-Vosges

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville :

1. Monsieur Denis Lefebvre, cadre opérationnel
2. Madame Catherine Dangien, cadre opérationnel
3. Monsieur Eric Girard, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint-Thiébaud :

1. Madame Chantal Couquiaud, cadre opérationnel
2. Madame Sylvie Forêt, cadre opérationnel
3. Madame Agnès Bertin, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas :

1. Monsieur Yvon Le Gall, cadre opérationnel
2. Madame Elisabeth Birck, cadre opérationnel
3. Monsieur Emmanuel Salvisberg, cadre opérationnel
4. Madame Marie-France Janin, cadre adjoint appui gestion

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson :

1. Madame Brigitte Perlot, cadre opérationnel
2. Madame Martine Bernard, conseillère
3. Madame Nathalie Kappenstein, conseillère

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toul :

1. Madame Evelyne Voriot, cadre opérationnel
2. Madame Redimé Hadji, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy :

1. Monsieur Pierre Admant, cadre opérationnel
2. Madame Marie-Thérèse Bontemps, cadre opérationnel
3. Madame Valérie Neyen, cadre opérationnel
4. Madame Christine Fabing, cadre opérationnel

5. Madame Marie-Laure Guillemin, conseiller chargé de projet emploi

VII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly :

1. Madame Martine Bontems, cadre opérationnel
2. Madame Eliane Legras, cadre opérationnel
3. Madame Sylvie Olivier, cadre opérationnel
4. Madame Isabelle Charlier, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de Moselle Est :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Forbach :

1. Madame Marie-Antoinette Gerolt, cadre opérationnel
2. Monsieur Joseph Cua, cadre opérationnel
3. Madame Sylvie Linder, cadre opérationnel
4. Monsieur Jérôme Demeraux, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold :

1. Monsieur Jean-Pierre Fortin, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Isel, cadre opérationnel
3. Monsieur Jean-Denis Dupont, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg :

1. Madame Valérie Gillot, cadre opérationnel
2. Monsieur Eric Strentz, cadre opérationnel
3. Madame Danièle Sodoyer, cadre opérationnel

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines :

1. Madame Isabelle Aupretre, cadre opérationnel
2. Monsieur André Lang, cadre opérationnel
3. Madame Jasmine Malick Jansen, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de la Meuse :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bar-le-Duc :

1. Monsieur Philippe Renard, cadre opérationnel
2. Madame Radia Rezzouk, cadre opérationnel
3. Madame Dominique Henon, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Commercy

1. Madame Corinne Blaison, cadre opérationnel
2. Madame Françoise Rundstadler, conseiller référent

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Verdun :

1. Monsieur Guy Andrieux, cadre opérationnel
2. Madame Elisabeth Stinger, cadre opérationnel
3. Monsieur Massimo Trinoli, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de Metz-Trois Frontières :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny :

1. Monsieur Armand Wagner, cadre opérationnel
2. Monsieur Jean-Michel Modrzyk, cadre opérationnel
3. Madame Ariane Aubert, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Hayange :

1. Monsieur Patrick Jacquemin, cadre opérationnel
2. Madame Céline Peugeot, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange :

1. Madame Marie Christine Harent, cadre opérationnel
2. Madame Martine Grasel, cadre opérationnel
3. Madame Laurent Werdenberg, cadre opérationnel

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt :

1. Monsieur Fabien Maurizi, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Colasante, cadre opérationnel
3. Monsieur Eric Amschler, cadre opérationnel

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 1 Taison :

1. Madame Yolande Fleurentin, cadre opérationnel
2. Madame Caroline Peviller, cadre opérationnel
3. Madame Corinne Antoine, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 2 Saint Nicolas :

1. Madame Myriam Denis, cadre opérationnel
2. Madame Jocelyne Wurth, cadre opérationnel
3. Madame Elisabeth Berger, cadre opérationnel
4. Madame Violette Heip, cadre opérationnel

VII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 3 Montigny-lès-Metz :

1. Monsieur Jean-Marc Solda, cadre opérationnel
2. Madame Nadine Clément, cadre opérationnel
3. Madame Martine Carl, cadre opérationnel
4. Madame Aline Schuler, cadre opérationnel

VIII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Thionville :

1. Madame Patricia Wehr, cadre opérationnel
2. Madame Marielle Kaiser, cadre opérationnel
3. Madame Sandra Werdenberg, cadre opérationnel
4. Monsieur Jean-Claude Peiffer, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée des Vosges :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Dutac :

1. Madame Geneviève Lecomte, cadre opérationnel
2. Madame Marylène Simeon, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Voivre :

1. Madame Isabelle Roth, cadre opérationnel
2. Madame Claire Schwartz, cadre opérationnel
3. Madame Isabelle Collet, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Gérardmer :

1. Madame Michèle Ritrovato, conseillère emploi
2. Madame Nathalie Valsecchi, conseiller chargé de projet emploi

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Neufchâteau :

1. Madame Myriam Milin, cadre opérationnel
2. Madame Laurence Maréchal, cadre opérationnel
3. Madame Carole Colin, technicien appui gestion

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Remiremont :

1. Monsieur Gérard Duval, cadre opérationnel
2. Madame Catherine Claudel, cadre opérationnel
3. Madame Hélène Ducornet, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dié-des-Vosges :

1. Monsieur Frédéric Huant, cadre opérationnel
2. Madame Joëlle Maire, conseiller chargé de projet emploi
3. Madame Béatrice Vichard, cadre opérationnel

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

**Article VI** - La décision Lo n°2008-10 du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er juin 2008 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 7 juillet 2008.

Jean-Philippe Turcotti,  
directeur régional  
de la direction régionale de Lorraine

**Décision Lo n°2008-13 du 7 juillet 2008**

**Délégation de signature au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de l'inter région Est (Metz) de la région Lorraine**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5134-20 à L 5134-34, R. 5312-4, R5312-5, R5312-29, R 5312-7 à R 5312-9, R 5312-19, R 5312-24, R. 5312-27, R. 5312-35, R 5312-36, R 5312-37, R 5312-39 et R. 5312-66,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2005-1062 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 15 juillet 2005 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée à madame Nathalie Merens, formatrice conseil et responsable du pôle appui du Centre de ressources et de développements des compétences (CRDC) de l'inter région Est (Metz) de la région Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, dans la limite de ses attributions, et au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du CRDC, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de l'inter région Est (Alsace / Lorraine / Champagne-Ardenne), hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène, par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui sont délégués au CRDC sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant le CRDC, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie Merens, délégation temporaire de signature est donnée à madame Marie-Josèphe Micault, formatrice conseil au Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de l'inter région Est (Metz) de la région Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision Lo n°2007-531 du directeur régional de la direction Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 7 juillet 2008.

Jean-Philippe Turcotti,  
directeur régional  
de la direction régionale Lorraine

**Décision Ce n°2008-415 du 7 Juillet 2008**

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 Juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 Juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4, recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Michel David, directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- Monsieur Bernard Laplanche, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher

- Monsieur Christophe Berthier, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision Ce n°2008-284 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 mai 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 7 Juillet 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008-416 du 7 Juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 Juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 Juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre

1. Madame Monique Bret, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Argenton-sur-Creuse
2. Monsieur Laurent Guignard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux Jaurès
3. Madame Annie Cedelle, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux Colbert
4. Monsieur Anouar Krouk, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Issoudun

Loir-et-Cher

1. Monsieur Renaud Hervé, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blois Clouseau
2. Madame Chrystel Tomczak, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Blois Racine
3. Monsieur Philippe Lebouc, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romorantin
4. Monsieur Roland Grillères, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vendôme

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre :

Argenton-sur-Creuse

1. Madame Odile Garrivet, cadre opérationnel
2. Monsieur Frédéric Grosjean, cadre opérationnel
3. Madame Frédérique Michaud, conseillère référente

Châteauroux Jaurès

1. Madame Sylvie Roquet, cadre opérationnel
2. Madame Marina Caetano, cadre opérationnel
3. Madame Marie-Claude Devers, chargée de projet emploi
4. Madame Claudine Labaye, technicienne supérieure appui gestion

Châteauroux Colbert

1. Monsieur Hervé Carrois, Cadre opérationnel
2. Madame Viviane Janvier, cadre opérationnel
3. Madame Rhéta Léonard, chargée de projet emploi
4. Madame Martine Bossut, technicienne supérieure appui gestion

Issoudun

1. Madame Pascale Senft, conseillère
2. Madame Claire Pilorge, conseillère

Loir-et-Cher :

Blois Clouseau

1. Madame Laurence Nicolas, cadre opérationnel
2. Madame Karine Bourit, cadre opérationnel
3. Madame Claudine Picaud, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Valérie Deville, technicienne appui et gestion

Blois Racine

1. Madame Catherine Maucourant, cadre opérationnel
2. Madame Stéphanie François, chargée de projet emploi
3. Madame Isabelle Desgranges, conseillère
4. Madame Geneviève Bruneaud, technicienne supérieure appui et gestion

Romorantin

1. Madame Cécile Emonet-Bonaventura, cadre opérationnel
2. Madame Sylvie Albert, cadre opérationnel

Vendôme

1. Monsieur Emmanuel Deletang, cadre opérationnel
2. Madame Caroline Chanu, cadre opérationnel
3. Madame Véronique Audebert, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Nathalie Ombredane, technicienne appui et gestion

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ce n°2008-131 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er mars 2008 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 7 Juillet 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision Ce n°2008- 417 du 7 Juillet 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

Indre

1. madame Monique Bret, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Argenton-sur-Creuse
2. monsieur Laurent Guignard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux Jaurès
3. madame Annie Cedelle, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux Colbert
4. monsieur Anouar Krouk, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Issoudun

Loir-et-Cher

1. monsieur Renaud Hervé, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blois Clouseau
2. madame Chrystel Tomczak, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Blois Racine
3. monsieur Philippe Lebouc, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romorantin
4. monsieur Roland Grillères, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vendôme

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision Ce n°2007-643 du directeur délégué de l'Indre, Loir-et-Cher de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 novembre 2007 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Blois, le 7 Juillet 2008.

Michel David,  
directeur délégué  
de la direction déléguée de l'Indre, Loir-et-Cher

**Décision Ce n°2008-418 du 7 Juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de la direction régionale Centre**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 Juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 Juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Françoise Marol, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Amboise
2. Madame Nathalie Pineaud, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chinon
3. Monsieur Jean-François Le Guern, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joué-les-Tours
4. Madame Marie-Christine Perinet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Loches
5. Madame Stéphanie Henry, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Cyr-sur-loire
6. Monsieur Stéphane Ducrocq, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Pierre-des-Corps
7. Madame Françoise Steffen, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tours Champ-Girault
8. Monsieur Philippe Durand, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Tours Giraudeau
9. Madame Isabelle Pierret, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tours Blaise-Pascal

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Amboise

1. Monsieur Marc Jehanno, cadre opérationnel
2. Madame Patricia Gasnier, cadre opérationnel
3. Madame Patricia Rekas, conseillère référente

Chinon

1. Madame Christelle Chambolle, cadre opérationnel
2. Monsieur Bernard Ostrowsky, conseiller
3. Madame Jacqueline Santerre, cadre opérationnel

Joué-les-Tours

1. Monsieur Yvonnec Beaujeault-Taudière, cadre opérationnel
2. Monsieur Eric Allibe, cadre opérationnel
3. Madame Valérie Lecomte, cadre opérationnel
4. Madame Dominique Schmutz, conseillère
5. Madame Laurence Petit, conseillère adjointe

Loches

1. Madame Elisa de Bonald, cadre opérationnel
2. Monsieur Nicolas Métivier, conseiller référent
3. Monsieur Abdelmajid Boukhatem, conseiller
4. Madame Marie-Pierre Moreau, conseillère

Saint-Cyr-sur-Loire

1. Madame Sylvie Métayer, cadre opérationnel
2. Monsieur Laurent Même, cadre opérationnel
3. Madame Carole Lamy Perret, conseillère référente
4. Madame Marie-Christine Servant, conseillère référente
5. Madame Véronique Emboulas, technicienne supérieure appui et gestion

Saint-Pierre-des-Corps

1. Monsieur Philippe Le Bronnec, cadre opérationnel
2. Monsieur Jean-Bernard Lagrange, technicien appui et gestion

Tours Champ-Girault

1. Monsieur Eric Scilien, cadre opérationnel
2. Madame Emmanuelle Grit, cadre opérationnel
3. Madame Catherine Henry-Burlot, cadre opérationnel
4. Madame Josette Mauchien, technicienne supérieure appui et gestion
5. Madame Françoise Daste, technicienne supérieure appui et gestion

Tours Giraudeau

1. Madame Michèle Bodier, cadre opérationnel
2. Madame Emmanuelle Sade, cadre opérationnel
3. Madame Dominique Liouville, conseillère
4. Madame Françoise Le Louet, conseillère

Tours Blaise-Pascal

1. Monsieur Patrice Brocherie, cadre opérationnel
2. Madame Danièle Nourtier, cadre opérationnel
3. Madame Christiane David, cadre opérationnel

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre et Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ce n°2008-180 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er avril 2008 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 7 Juillet 2008.

Florence Dumontier,  
directrice régionale  
de la direction régionale Centre

**Décision AI n°2008-16 du 8 juillet 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, L.5411-4, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R. 5312-33, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R. 5411-6 et suivants, R. 5412-7, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée pour le bassin de Strasbourg au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en oeuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en oeuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des demandeurs d'emploi,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs d'agence et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction déléguée, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 € HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Christian Herter, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis,
2. monsieur Henri Coupe de Lahongrais, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim,
3. madame Muriel Elles, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade,
4. monsieur Gilles Hubsch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau (Strasbourg Sud),
5. monsieur Pascal Keller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre (Strasbourg Ouest).

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis :

- madame Brigitte Zehouani, cadre opérationnel  
- madame Dominique Werlen, cadre opérationnel

- madame Sylvie Heydt, cadre opérationnel
- madame Marie-Claude Pfeiffer, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Lingolsheim :

- madame Fabienne Guillaume, cadre opérationnel
- madame Marie-Louise Schoch, cadre opérationnel
- monsieur Vincent Schaad, cadre opérationnel

3. A l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim :

- madame Annick Omeyer-Vonesch, cadre opérationnel
- monsieur Eric Kaiser, cadre opérationnel
- monsieur Denis Albisser, cadre opérationnel

4. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre (Strasbourg Ouest) :

- madame Anne Weber, cadre opérationnel
- madame Sylvie Witz, conseiller chargé de projet emploi
- madame Valérie Colella, cadre opérationnel
- monsieur Eric Chautant, cadre opérationnel

5. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau (Strasbourg Sud) :

- monsieur Frédéric Dieuaide, cadre opérationnel
- madame Sandrine Eber, cadre opérationnel
- madame Clotilde Arnaud, cadre opérationnel
- madame Anne Matard, cadre opérationnel

6. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade :

- monsieur Michel Gancarski, cadre opérationnel
- madame Florence Maier, cadre opérationnel
- madame Yvette Schmitt, cadre opérationnel

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et de la directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

**Article VI** - La décision AI n°2008-11 du 1er avril 2008 du directeur régional Alsace de l'agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2008.

Pierre-Yves Leclercq  
directeur régional  
de la direction régionale Alsace

**Décision AI n°2008-17 du 8 juillet 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme le bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Christian Herter, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis,
2. monsieur Henri Coupe de Lahongrais, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim,
3. madame Muriel Elles, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade,
4. monsieur Gilles Hubsch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau,
5. monsieur Pascal Keller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre.

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et de la directrice déléguée de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision AI n°2008-12 du 17 avril 2008 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2008.

Marlyce Breun  
directrice déléguée  
de la direction déléguée Bassin de Strasbourg

**Instruction DS n°2008-105 du 8 juillet 2008**

**Augmentation du plafond de l'ARAF (Aide à la reprise d'activité des femmes)**

Suite aux deux augmentations successives du SMIC au 1er mai et au 1er juillet de cette année, le plafond d'attribution de l'ARAF (Aide à la reprise d'activité des femmes) qui était de 1295,82 euros depuis 2001, est modifié.

A compter du 1er juillet 2008, l'ARAF sera attribuée aux femmes reprenant une activité pour une rémunération mensuelle brute d'un montant inférieur ou égal à 1,2 fois le SMIC. Par ailleurs, il n'y a plus lieu de distinguer entre reprise d'activité à temps partiel ou à temps complet.

Toutes les autres règles applicables, y compris la proratisation du montant de l'aide en cas de durée de travail inférieure à 35 heures par semaine, restent inchangées.

Jean-Marie Marx

**Décision n°2008-1134 du 9 juillet 2008**

**Modification de la décision n°2008-959 du 10 juin 2008 portant sur l'ouverture d'une sélection interne de conseiller, niveau II – filière conseil à l'emploi et accès à la VIAP sur épreuve de niveau I de conseiller adjoint, filière conseil à l'emploi et de technicien appui et gestion, filière appui et gestion**

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu :

- Les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du Code du travail,
- Le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale pour l'Emploi, notamment son article 7-2,
- La décision n°2004-33 du 2 janvier 2004, relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,
- La décision n°2004-627 du 18 mai 2004 instituant la commission chargée de la reconnaissance de l'expérience professionnelle attestant d'un niveau comparable aux diplômes exigés pour le recrutement dans les différents niveaux d'emplois de l'ANPE,
- La décision n°2006-282 du 15 février 2006, relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnel (VIAP sur dossier), abrogeant la décision n°2004-670 du 27 mai 2004,
- La décision n°2008-597 du 31 mars 2008 fixant la durée de services requise en qualité d'agent public au sein de l'ANPE des agents n'ayant pas la qualité d'agent statutaire pour se présenter aux sélections internes pour l'accès aux niveaux d'emplois II à IVB,
- La décision n°2008-959 portant ouverture d'une sélection interne de conseiller niveau II – filière conseil à l'emploi et accès à la VIAP sur épreuve de niveau I de conseiller adjoint, filière conseil à l'emploi et de technicien appui et gestion, filière appui et gestion,

Décide :

Article unique

La date de forclusion des candidatures de la sélection interne de conseiller (niveau II, filière conseil), initialement prévue le mardi 15 juillet 2008 est repoussée au jeudi 31 juillet 2008.

Noisy-le-Grand, le 9 juillet 2008.

Pour le directeur général,  
par délégation  
le directeur des affaires sociales  
de l'emploi et des conditions de travail  
M. Rashid

**Notes DORQS du 11 juillet 2008**

**Modifications concernant les structures de l'ANPE**

Note d'information DORQS n°2008-108 du 11 juillet 2008 relative à la création de l'équipe cap vers l'entreprise de Rodez Ouest Aveyron (Midi-Pyrénées) rattaché à l'agence locale pour l'emploi de Rodez à compter du 1er septembre 2008.

Note d'information DORQS n°2008-109 du 11 juillet 2008 relative l'équipe cap vers l'entreprise de Hautes-Pyrénées (Midi-Pyrénées) rattaché à l'agence locale pour l'emploi de Tarbes Pyrénées à compter du 1er septembre 2008.